

**Arrêté N°20-DDTM85-555**  
portant autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou  
d'aires de repos d'espèces animales protégées

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 20-DDTM/195 du 9 mars 2020 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 15 septembre 2020 présentée par M. BOUARD Philippe, maire de la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Vendée, en date du 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 2 octobre 2020 au 22 octobre 2020, conformément à l'article L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1er avril au 30 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet de la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale en raison de travaux consistants en la réalisation d'un parking visant à desservir les écoles et les lieux publics du secteur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Delichon urbicum*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

## Arrête

### Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Aubigny-Les Clouzeaux, représentée par M. BOUARD Philippe, maire de la commune, résidant Grand'Rue – 85430 AUBIGNY-LES CLOUZEAUX.

### Article 2 - Nature de l'autorisation

La commune d'Aubigny-Les Clouzeaux est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée *Delichon urbicum* (hirondelle de fenêtre) dans les quantités suivantes : 8 nids complets.

### Article 3 - Localisation des travaux et des nids

Les travaux se situent au 9 rue des sports 85430 AUBIGNY-LES CLOUZEAUX.  
Huit nids sont positionnés entre 5 et 6 mètres de hauteur et orientés au nord.

### Article 4 - Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux sont réalisés entre la date du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le maître d'ouvrage s'engage, pour permettre aux hirondelles de construire des nids, à mettre en œuvre les mesures de réduction suivante :

- mise en œuvre d'une bande de crépis à la surface grossière d'une largeur de 50 cm sur toute la longueur des bâtiments localisé sur le plan en annexe et installation de pointes en forme d'arc de cercle et fixation de petite « logette » ;
- placer les planchettes anti-fientes sous les nids d'hirondelles à au moins 40 cm sous le débord du toit ;
- installer des bacs de terre humide.

### Article 5 - Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage installe 8 nids artificiels sur les bâtiments publics de l'école primaire Jean de La Fontaine, située rue des sports, entre 4 et 5 mètres de hauteur et orientés vers le nord-ouest, avant le 1er avril.

#### Article 6 - Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

#### Article 7 - Mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

Le maître d'ouvrage met en œuvre une campagne de communication pour informer la population des mesures mises en œuvre.

#### Article 8 - Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

#### Article 9 - Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01.

#### Article 10 - Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 26 OCT. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par délégation,  
Le chef du service eau, risques et nature par intérim,



Pierre BARBIER